



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 206

(Privé)

Loi concernant le Régime de retraite pour certains employés de la Commission scolaire de la Capitale

**Présenté le 15 novembre 2006
Principe adopté le 14 décembre 2006
Adopté le 14 décembre 2006
Sanctionné le 14 décembre 2006**

**Éditeur officiel du Québec
2006**

Projet de loi n^o 206

(Privé)

LOI CONCERNANT LE RÉGIME DE RETRAITE POUR CERTAINS EMPLOYÉS DE LA COMMISSION SCOLAIRE DE LA CAPITALE

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt des participants et des bénéficiaires du Régime de retraite pour certains employés de la Commission scolaire de la Capitale de terminer ce régime et de prévoir certaines modalités relatives à la terminaison ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Malgré les articles 204 à 207 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1), le Régime de retraite pour certains employés de la Commission scolaire de la Capitale se termine le 31 décembre 2006 ; cette terminaison vise tous les participants et bénéficiaires du Régime à cette date.

Pour l'application des autres dispositions de cette loi, la Régie des rentes du Québec est réputée avoir rendu, à cette même date, une décision terminant le Régime. Sauf pour les exceptions prévues à la présente loi, la Loi sur les régimes complémentaires de retraite s'applique à la terminaison du Régime.

2. Malgré l'article 237 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances assume, dans les conditions prévues par le Régime de retraite pour certains employés de la Commission scolaire de la Capitale et à compter du 1^{er} mai 2007, le versement des rentes des participants et bénéficiaires du Régime dont le service de la rente a débuté avant la date de terminaison du Régime.

Un montant égal à la valeur des rentes de ces participants et bénéficiaires, déterminé par l'actuaire dans le rapport de terminaison du Régime et établi à la date de terminaison du Régime conformément au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret n^o 1845-88 (1988, G.O. 2, 6042) tel qu'en vigueur le 29 juin 2006, est transféré à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

Les mesures prévues par le présent article s'appliquent même si le Régime ne comporte plus de participant actif à la date de sa terminaison.

Pour les mois de janvier, février, mars et avril 2007, le versement des rentes est assumé par le Régime et le montant transféré en vertu du deuxième alinéa est ajusté en conséquence.

3. Les montants transférés à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances afin d'assumer les obligations qui lui sont dévolues en vertu de l'article 2 de la présente loi et des articles 80 et 101 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) sont versés, malgré l'article 102 de cette loi, dans un fonds particulier à la Caisse de dépôt et placement du Québec. Le paiement de toutes les prestations découlant de ces articles et des frais d'administration relatifs à ces prestations est fait, en premier lieu, sur ce fonds et, par la suite, sur le fonds consolidé du revenu. À compter du 1^{er} janvier 2007, ces prestations ne peuvent faire l'objet d'augmentations autres que celles prévues au Régime de retraite pour certains employés de la Commission scolaire de la Capitale à la date de sa terminaison ou permettre une revalorisation de la pension du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics découlant de ces prestations.

Si une évaluation actuarielle identifie un surplus afférent à ces prestations, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances transfère, au fonds consolidé du revenu, la partie de ce surplus qui lui est indiquée par le ministre responsable de l'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. Lorsque la Commission se sera acquittée de toutes ses obligations relatives à ces prestations, elle devra transférer le solde éventuel du fonds particulier au fonds consolidé du revenu.

4. La présente loi entre en vigueur le 14 décembre 2006.